



Fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier Règlement d'attribution

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique forestière, Le Grésivaudan apporte un soutien à l'acquisition de parcelles forestières par les communes afin de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,
- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,
- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation de l'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Cette aide vient en complémentarité de l'aide du Département à l'acquisition de forêt pour les collectivités locales.

Pour rappel, les principales conditions d'éligibilité du Département sont les suivantes :

- La parcelle ou l'ensemble de parcelles à acquérir devront répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

o Représenter un tènement d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha.

o Et être situé(es) moins de 1,5 km d'une parcelle forestière productive desservie par la forêt communale.

- Le compromis de vente ne devra pas être signé avant le dépôt de la demande de subvention au Département.

- Le projet devra veiller à développer des forêts de production.

Le taux d'intervention est de 40% des dépenses éligibles, plafonné à 75 000 €.

Le Grésivaudan souhaite apporter un soutien aux communes **pour toute acquisition de forêts** afin de répondre à l'ensemble des enjeux forestiers.

A titre d'exemples,

- La préservation de l'eau potable est un enjeu majeur. A ce titre, les communes peuvent décider de se rendre acquéreuses de parcelles forestières situées dans les périmètres rapprochés ou éloignés des captages d'eau potable.
- Dans le cadre des projets de desserte forestière structurante où les communes réalisent l'investissement et s'engagent sur l'entretien, la maîtrise foncière des emprises est déterminante. Ces emprises ne concernent souvent que de petites surfaces, qui peuvent par ailleurs être éloignées des parcelles communales.
- Dans le cadre de l'incorporation par les communes de biens vacants et sans maître, des parcelles attenantes de petite surface peuvent être acquises pour constituer des îlots de gestion durable plus importants.
- Pour répondre à un enjeu de biodiversité, des parcelles peuvent être acquises de manière isolée car elles constituent un réservoir biologique (trame de vieux bois, ...)

L'intervention du Grésivaudan se décline de la manière suivante :

- Pour les acquisitions non aidées par le Département : intervention à hauteur de 50% des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide de 10 000 €, dans la limite de 50% du reste à charge de la commune,
- Pour les acquisitions aidées par le Département : intervention à hauteur de 10% des dépenses éligibles en complémentarité des 40% apportés par le Département, avec un plafond d'aide de 10 000€, dans la limite de 50% du reste à charge de la commune.

Pour toute surface éligible à l'aide du Département, le dossier de demande de subvention sera unique. Il devra être envoyé de manière concomitante au Département et à la Communauté de communes.

Pour les autres acquisitions, le dossier de demande de subvention est annexé au règlement.

Le dépôt de demandes d'aide se fera dans le cadre de deux appels à projets :

- Un au mois d'avril
- Un en octobre

Conditions d'éligibilité :

- Pour que le dossier soit éligible, la signature du compromis de vente ne doit pas être antérieure au 1^{er} janvier de l'année de dépôt,
- Le projet devra s'inscrire dans le cadre d'une gestion durable de la forêt,
- Le dossier doit comporter une expertise préalable portant sur la localisation, la qualité des terrains à acquérir (fond et fruit) et leur valeur de vente,
- Le demandeur devra s'engager à ne pas céder les droits de chasse sur les parcelles acquises à un autre tiers que l'ACCA locale,
- Le demandeur devra s'engager à ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans, exception faite des lots,
- Les dossiers seront étudiés à partir d'un seuil minimum de 500 € d'aide.

En cas de nombre conséquent de demandes et de contrainte budgétaire, Le Grésivaudan se réserve la possibilité de sélectionner les projets selon la grille de notation annexée au présent document.

En ce sens, il est à noter qu'une commune peut déposer plusieurs fois une demande d'aide pour l'acquisition d'une parcelle.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Coût d'acquisition des terrains (HT) plafonné à la valeur d'expertise,
- Frais (HT) directement associés à l'acquisition : expertise préalable des biens, acte notarié, frais de bornage, ...

Instruction et mise en œuvre :

Le dossier de subvention sera élaboré par le demandeur puis transmis à la direction du développement économique de la CCLG pour instruction, puis soumis à la décision des élus en Conseil communautaire.

Pièces à fournir pour le dépôt du dossier de demande de subvention :

- Demande écrite du demandeur,
- Délibération de la commune sollicitant l'aide de la CCLG,
- Imprimé de demande complété et signé,
- Dossier d'expertise préalable portant sur la localisation, la qualité des terrains à acquérir (fonds et fruit) et leur valeur de vente (expertise par la SAFER, le service des Domaines, l'ONF, les experts forestiers, ou par un autre expert qualifié),
- Devis, estimatif des frais HT directement associés à l'acquisition (frais de notaires, de bornage, ...),
- Plan de situation au 1/25000^{ème} et plan parcellaire faisant figurer le cas échéant les parcelles déjà en propriété du bénéficiaire,
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

Pièces à fournir pour la demande de versement de la subvention :

- Factures acquittées et/ou justificatifs portant sur les dépenses.
- Acte notarié (avant passage aux hypothèques) ou acte administratif.

Toutes les pièces justificatives à fournir pour la demande de versement de la subvention devront être adressées à la CCLG au plus tard 2 ans après la date de l'accusé de réception du dossier complet.

Le Grésivaudan se réserve le droit de solliciter des pièces complémentaires au dossier.